

Code de déontologie

des membres du Comité d'éthique
du Curateur public du Québec

Janvier 2004

Objet et champ d'application

1. Le présent code établit les principes et les règles de déontologie des membres du Comité d'éthique du Curateur public.

Principes généraux

2. Les membres du Comité d'éthique sont nommés pour conseiller le Curateur public sur toute question relative aux enjeux éthiques associés aux différentes problématiques rencontrées dans le contexte des services offerts par le Curateur public. À ce titre, les membres du Comité sont tenus d'exercer leurs fonctions dans l'intérêt public, en agissant de façon impartiale et objective, comme se doit toute personne qui participe à la réalisation de la mission de l'État.
3. Les règles déontologiques énoncées dans le présent code ne peuvent à elles seules énumérer toutes les actions à privilégier ni décrire toutes les actions à éviter. Il appartient à chaque membre d'exercer ses fonctions au meilleur de ses aptitudes et de ses connaissances, avec diligence, assiduité et intégrité, avec honnêteté et discernement, dans le respect des lois, en fondant son comportement sur le principe du respect de l'intérêt public.

Devoirs et obligations

Discrétion

4. Les membres du Comité sont tenus à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue à ce titre.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du Comité représentant ou lié à un groupe d'intérêt particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si les membres du Comité exigent le respect de la confidentialité.

Relations avec le public et avec les pairs

5. Seule la personne titulaire de la présidence peut agir ou parler au nom du Comité. Toutefois, dans certains cas et par délégation, la personne qui assume la vice-présidence ou un membre expressément mandaté peut agir ou parler au nom du Comité.

Chaque membre du Comité respecte les règles de politesse et de courtoisie dans ses relations avec le public et avec ses pairs. Il évite toutes formes de discrimination et de harcèlement prohibés par la loi.

Neutralité

6. Les membres du Comité doivent, dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Curateur public, agir indépendamment de toute considération politique partisane et indépendamment de tout groupe de pression.

Conflits d'intérêt

7. Les membres du Comité doivent éviter de se placer, dans l'exercice de leurs fonctions, dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de quelque nature que ce soit, entre leurs intérêts personnels liés à leurs activités professionnelles ou d'affaires et l'intérêt public.
8. Les membres du Comité agissent de bonne foi, au mieux des intérêts des personnes inaptes ou protégées et dans le but de favoriser la mise en œuvre de ces intérêts par le Curateur public, sans tenir compte des intérêts de toute autre personne, groupe ou entité.
9. Les membres du Comité ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée, obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'y être expressément autorisés par le Curateur public.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du Comité représentant ou lié à un groupe d'intérêt particulier de le consulter ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si les membres du Comité exigent le respect de la confidentialité.

10. Les membres du Comité ont droit au paiement des honoraires et au remboursement de leurs frais de voyage et de séjour dans la mesure et aux conditions fixées par la directive 7-74 concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (L.R.Q., c. A-6, art. 22).
11. Les membres du Comité ne peuvent solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou un tiers. Ils ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autres avantages que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

12. Tout membre du Comité qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Comité doit, sous peine de révocation, déclarer par écrit cet intérêt à la personne titulaire de la présidence du Comité et, le cas échéant, s'absenter des réunions au moment où un sujet à l'ordre du jour risque de le placer en situation de conflit d'intérêt.

Sous réserve de l'article 3, le membre du Comité nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé ou désigné.

13. Les membres du Comité s'abstiennent d'intervenir dans le processus d'embauche du personnel du Curateur public. Ils doivent également éviter l'ingérence dans le fonctionnement interne du Curateur public et s'abstenir de manœuvrer dans le but de favoriser un ami, un proche, un organisme ou une entité avec lequel ils sont en contact.

L'après-mandat

14. Il est interdit aux membres du Comité, après avoir terminé leur mandat, de divulguer une information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions au Comité ou d'utiliser à leur profit ou pour un tiers de l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de ces fonctions.
15. Les membres du Comité qui ont cessé leurs fonctions doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures au sein du Comité.

Mesures d'application

16. La personne titulaire de la présidence du Comité est responsable de la mise en œuvre et de l'application du présent code. Elle doit s'assurer du respect par tous les membres des principes et des règles de déontologie qui y sont énoncés et informer l'autorité compétente des cas de manquement.
17. Sur conclusion qu'un membre du Comité a contrevenu aux principes et aux règles de déontologie du présent code, la sanction imposée est soit un avertissement, soit la révocation.

DÉCLARATION CONCERNANT LA CONNAISSANCE DES PRINCIPES
ET DES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

*Je déclare avoir pris connaissance du Code de déontologie des membres du
Comité d'éthique du Curateur public du Québec et m'engage à m'y conformer.*

Date :

Nom (en lettres moulées) :

Signature :

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Je, (nom du membre du Comité), membre du Comité d'éthique du Curateur public du Québec, déclare que :

J'agis à titre d'administrateur d'une personne morale, d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme à but lucratif ou non, identifié ci-après et qui est partie à un contrat ou à une entente de collaboration avec le Curateur public du Québec ou qui est susceptible de l'être.

(Nommer les personnes morales, sociétés, entreprises ou organismes concernés)

En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____
(nom de la ville) (date)

(Signature du membre du Comité)